

EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

OBJET : ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT

Le Maire de la ville de SAINT VINCENT DE TYROSSE

VU la délibération du 16 juillet 2012 instituant une régie de recettes et d'avances pour les activités de l'accueil jeunesse auprès de la commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE,

VU la décision du 22 avril 2022 modifiant l'objet des activités de la régie de recettes et d'avances,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire du 21 avril 2022,

ARRETE

Article 1

Sébastien BOUSQUET, domicilié à SAINT VINCENT DE TYROSSE, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances pour les activités du Pôle Education Enfance Jeunesse de la commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à compter du 08 juillet 2022.

Article 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Sébastien BOUSQUET sera remplacé par Mme Carole BABAYOU, mandataire suppléant.

Article 3

M. Sébastien BOUSQUET est astreint à constituer un cautionnement de 1 800 €.

Article 4

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 5

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 6

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'obligation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriale et de leurs établissements publics.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.

Fait à SAINT VINCENT DE TYROSSE, le 22 avril 2022

Pour avis conforme,
Le Receveur Communautaire,
Pascale RIVIERE



Le Maire,
Régis GELEZ

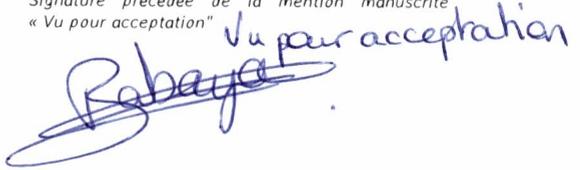


Le Régisseur,
Signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Les Suppléants et Mandataires,
Signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation


Certifié exécutoire :

- par transmission au contrôle de légalité le 25/05/2022
- N° acquittement : 040-214002842-20220422-2022_070-AR
- par affichage du 25/05/2022 au 26/07/2022



Le Maire,
Régis GELEZ